



**Direction de la législation fiscale**  
Bâtiment Vauban  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

**A l'attention de Marie-Christine LEPETIT**  
**Inspectrice générale des finances**

Montreuil, le 10 mai 2010

Madame l'Inspectrice,

Nous nous permettons de solliciter votre avis sur quatre questions suscitées par l'application du nouveau dispositif de TVA sur les services aux activités de déménagement, garde-meubles et relocation de nos entreprises membres.

*Question 1 sur l'article 259 A 3° et 4° du CGI et la qualification fiscale de l'activité de déménagement*

Fiscalement, le déménagement est-il une prestation de transport qui bénéficie de l'exonération de l'article 259 A-3° et 4° du Code général des impôts ou une prestation de services qui bénéficie du principe général de taxation ?

*Question 2 sur l'article 262 I du CGI et la fiscalité du transport d'approche*

Si la qualification de prestation de transport est retenue, en cas de relation B to C à l'export dans un pays tiers, est-ce possible d'exonérer de TVA le transport d'approche des biens jusqu'au point d'exportation de l'Union européenne au titre des prestations de transport liés à l'exportation de biens en vertu de l'article 262 I du Code général des impôts ?

Exemple: Un déménagement de Paris à New York via Rotterdam. Le mobilier à déménager est chargé à Paris, transporté par camion jusqu'à Rotterdam puis mis sur un bateau au port de Rotterdam à destination des USA. Dans ce cas, peut-on exonérer de TVA la totalité de la prestation ou doit-on facturer de la TVA sur le chargement et le transport de Paris à Rotterdam puis facturer hors taxe pour le reste de la prestation ?


*Question 3 sur l'article 259 A 2° et la prestation de garde-meubles*

L'activité de garde-meubles qui consiste à stocker les biens des clients dans des caisses individuelles sans que ces derniers puissent avoir accès à leur mobilier sans l'intervention de l'entreprise doit-elle être considérée comme une prestation de service se rattachant à un immeuble et être imposable au lieu de situation de l'immeuble en vertu de l'article 259 A 2° du CGI ?

*Question 4 sur l'article 259 A 2° et la prestation de relocation*

Les prestations de relocation consistent à rendre aux clients des prestations annexes à la prestation de déménagement et notamment la recherche d'un appartement. Cette activité doit-elle être qualifiée de prestation de service liée à un immeuble et être imposable au lieu de situation de l'immeuble en vertu de l'article 259 A 2° du CGI ou de prestation de service relevant du principe général de taxation ?

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame l'Inspectrice, en l'assurance de notre considération.

  
Laurence Lechaptois  
Déléguée-générale